



Société de fait. Concubins. Communauté de vie financière du couple. Absence d'éléments de l'espèce de nature à démontrer une volonté de s'associer. Cassation (oui)

(Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2004, *Mme S. Deguine c/ M. J. Martel*, cassation arrêt CA Douai, 25 sept. 2000, D. 2004.2928, obs. E. Lamazerolles  ; Rev. sociétés 2005.131 note F.-X. Lucas ).

Claude Champaud, Professeur émérite de la Faculté de droit et de science politique de Rennes ; Président honoraire de l'Université de Rennes

Didier Danet, Agrégé de l'Université ; Docteur en gestion ; Professeur à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr-Coetquidan

Par rapport à celles rendues également au printemps par la chambre commerciale de la Haute Juridiction et commentées ci-dessus, cette décision n'apporte que peu d'éléments de réflexion sur ce sujet récurrent. Sa motivation est notablement plus sommaire que celle des deux arrêts du 23 juin rendus par la chambre commerciale. Elle est quasiment uniquement factuelle comme le fait maintenant de temps à autre le « juge du droit ». Nous nous bornerons donc à en signaler l'existence. Celle-ci souligne, en effet, ce que nous écrivons plus haut sur le retour permanent de ce genre d'affaires devant la Cour de cassation malgré la fermeté de sa position sur ce sujet. En outre, il convient de noter, qu'en l'espèce, la Première chambre civile casse l'arrêt de la Cour de Douai pour des raisons juridiques exactement identiques à celles pour lesquelles la chambre commerciale a cassé l'arrêt de la Cour de Fort-de-France et, au contraire, approuvé celui de la Cour de Lyon dans les affaires examinées dans l'article ci-dessus.

En revanche, on ne retrouve pas dans l'arrêt de la prestigieuse Première chambre civile, sus référencé, le motif ciselé et central dont nous avons rappelé les termes dignes d'un cours facultaire. On pourra s'étonner de voir la chambre civile moins « doctrinale » que la chambre commerciale réputée plus pragmatique mais, au-delà de leurs rédactions leurs motivations sont totalement identiques : *l'affectio societatis* hors lequel il n'est point de situation sociétaire ne saurait procéder, *ipso facto* de la « vie maritale » (*sic*) celle-ci eut elle engendré une communauté d'intérêts financiers, des acquisitions de biens réglés concurremment sur les comptes ou des deux concubins et même des financements conjoints de construction, d'achat ou de travaux d'entretien de l'habitation commune. En conclusion, malgré ses apports aux débours immobiliers le concubin ne saurait demander le partage de l'immeuble acquis au nom de sa maîtresse qui, une foi l'amour enfui par la fenêtre, met son ex-amant à la porte du logis concubinaire : *Dea domus domina, deo exit.*

Mots clés :

SOCIETE EN GENERAL * Société créée de fait * Concubins * Affectio societatis